

LA COUR CONSTITUTIONNELLE DE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI
SIEGEANT A BUJUMBURA A RENDU L'ARRET SUIVANT :

Audience publique du 14 avril 1992

Vu la lettre n° 100/0414/92 du 31 mars 1992 par laquelle le Président de la République a soumis à la Cour Constitutionnelle pour examen de constitutionnalité le Décret-loi sur les partis politiques ;

Vu l'enrôlement de la requête par la Cour Constitutionnelle en date du 31 mars 1992 ;

Vu le rapport d'un membre de la Cour Constitutionnelle sur l'appréciation de la conformité à la Constitution ;

Vu l'examen de la requête en dates du 31 mars 1992, du 1er avril 1992 et du 14 avril 1992 ;

Vu qu'à cette dernière date le dossier fut pris en délibéré par la Cour pour statuer comme suit :

1. Sur la compétence de la Cour

Attendu qu'en conformité avec l'article 151 alinéa 2 de la Constitution, les lois organiques avant leur promulgation sont soumises obligatoirement au contrôle de constitutionnalité;

Attendu que l'article 59 de la Constitution dispose que la loi détermine et organise les sources de financement des partis politiques tandis que l'article 60 dispose que les conditions dans lesquelles les partis politiques sont formés, exercent et cessent leurs activités sont déterminées par la loi;

Attendu que dès lors le Décret-loi sur les partis politiques est une loi organique dont le contrôle de constitutionnalité est obligatoire avant sa promulgation ; que par conséquent la Cour Constitutionnelle est compétente pour examiner la constitutionnalité de ce Décret-loi ;

2. Sur la conformité à la Constitution

Attendu que l'examen du préambule du Décret-loi sur les partis politiques par la Cour Constitutionnelle ne soulève pas de problème de constitutionnalité ;

Attendu que ce même Décret-loi comporte huit titres : que le premier titre concerne les dispositions générales ; que le deuxième titre est relatif aux conditions d'agrément des partis politiques ; que le troisième titre indique la procédure d'agrément des partis politiques ; que le quatrième titre concerne le fonctionnement des partis politiques ; que le cinquième titre parle des dispositions financières ; que le sixième et le septième titre concernent respectivement les sanctions et la dissolution des partis politiques tandis que le huitième titre parle des dispositions transitoires et finales ;

Attendu que l'examen de toutes les dispositions du Décret-loi sur les partis politiques ne révèle aucune inconstitutionnalité ;

Par tous ces motifs

La Cour Constitutionnelle,

Vu la Constitution de la République du Burundi spécialement en ses articles 59, 60 et 151 ;

Vu le Décret-loi n° 1/08 du 14 avril 1992 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle ;

Statuant sur requête du Président de la République ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

- Déclare le Décret-loi sur les partis politiques conforme à la Constitution.

Ainsi arrêté et prononcé à Bujumbura en audience publique du 14 avril 1992 où siégeaient : Gérard NIYUNGEKO, Président, Gervais RUBASHAMUHETO, Vice-Président, Venant KAMANA, Dévôte SABUWANKA, Salvator SEROMBA, Gervais GATUNANGE et Melchior NTAHOBAMA Conseillers, assistés de NDAYIRAGIJE Claudette Greffier.

Conseillers

Sé Venant KAMANA

Sé Dévôte SABUWANKA

Sé Salvator SEROMBA

Sé Gervais GATUNANGE

Sé Melchior NTAHOBAMA

Greffier

Sé NDAYIRAGIJE Claudette

Président

Sé Gérard NIYUNGEKO

Vice-Président

Sé Gervais RUBASHAMUHETO